

Vincent Duclert, historien : « La focalisation sur l'occurrence d'un génocide à Gaza est contre-productive »

Tribune

Vincent Duclert

Historien

Interrogé sur la qualification des exactions à Gaza le 13 mai sur TF1, Emmanuel Macron renvoyait à l'avis des historiens. Mais peuvent-ils en juger ? Dans une tribune au « Monde », le spécialiste du génocide des Tutsi au Rwanda revient sur l'apport mutuel entre historiens et juristes.

Publié le 11 juin 2025 à 05h30, modifié le 11 juin 2025 à 16h43 Temps de Lecture 5 min.

Spécialiste des génocides, je suis fréquemment interrogé sur la réalité d'un génocide à Gaza. Sollicité sur cette même question lors de son entretien sur TF1, le mardi 13 mai, Emmanuel Macron a renvoyé vers les historiens, me citant pour mes travaux sur le génocide des Arméniens et pour le rapport de la commission de recherche sur les responsabilités de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda. Pourquoi cette préséance accordée aux historiens pour une question qui mobilise d'abord le droit ?

La double identification du génocide et du crime qu'il définit est l'œuvre d'un juriste polonais, Raphael Lemkin, ancien procureur à Varsovie, dont la famille a été exterminée par les nazis, lui-même leur échappant de justesse et parvenant à se réfugier aux Etats-Unis. C'est là qu'il achève, en 1943, le livre qui définit le crime de génocide par l'étude du sort des juifs dans l'Europe occupée par les forces de l'Axe. Il se fonde aussi sur la connaissance de l'extermination des Arméniens par les Jeunes-Turcs unionistes dans l'Empire ottoman. Pour aboutir à cette qualification à la hauteur de l'entreprise génocidaire, Lemkin a travaillé comme historien. Le génocide tel que définit par la justice internationale en 1945 fait donc le lien avec l'histoire plus ancienne du génocide arménien. Il y a un apport mutuel entre historiens et juristes, souvent décisif.

Plusieurs historiens, dont des Israéliens, ainsi que des juristes, ont conclu à l'existence d'un génocide commis par l'Etat d'Israël. La Cour internationale de justice (CIJ) a averti, le 26 janvier 2024, [d'un « risque réel et imminent \[de\] préjudice irréparable »](#) au titre de l'incrimination de génocide. La Cour pénale internationale (CPI), pour sa part, poursuit, depuis [le 21 novembre 2024, le premier ministre Benyamin Nétanyahou](#), son ancien ministre de la défense, Yoav Gallant, et le commandant du Hamas Mohammed Deif (aujourd'hui décédé) pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Ces décisions de justice sont totalement rejetées par les mis en cause qui dénoncent l'antisémitisme des juges – [Nétanyahou se comparant même au capitaine Dreyfus](#). La CPI subit des attaques définitives de la part du président Donald Trump tandis que l'Afrique du Sud, qui a porté le dossier de Gaza à la CIJ, fait l'objet de représailles massives. On est très loin d'exemples comme celui de Zoran Djindjic, le premier ministre de Serbie qui a exécuté, en juin 2001, une décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en faisant arrêter l'ex-président Slobodan Milosevic et en

le transférant à La Haye afin qu'il soit jugé. Pour cet acte de courage et de respect de la justice, il sera assassiné par l'Etat profond serbe deux ans plus tard.

Troublante délectation

En vingt-quatre ans, une évolution de l'usage du terme s'est faite, encore accentuée depuis la guerre contre Gaza. La proclamation publique d'un génocide se substitue à l'autorité d'une décision de justice dont le tort est d'intervenir après le crime : ainsi du Conseil de l'Europe, pour qui les actes israéliens « *vont dans le sens d'un nettoyage ethnique et d'un génocide* » ; ou de médias alertant sur « *une guerre génocidaire* » ; ou de chercheurs établissant un « *futuricide* » contre les Gazaouis. Le but est de signifier l'extrême gravité des actes commis dans l'intention de détruire un groupe. Hors la protestation contre un génocide, rien ne semble désormais compter. Une telle proclamation justifiant alors les actions les plus radicales, et, parfois, une troublante délectation à accuser le peuple survivant de la Shoah d'une perpétration de génocide.

Le gouvernement israélien dénonce cette accusation avec la même radicalité : il argue du caractère antisémite de toute contestation de sa politique à Gaza, qui reviendrait même à s'associer au groupe terroriste responsable de l'attaque du 7-October. Celle-ci a plongé les juifs et le monde dans l'effroi d'un retour de la Shoah. Elle justifie la guerre actuelle d'Israël contre Gaza. Jusqu'où ?

Pour les militants sincères qui tentent d'arracher les Palestiniens à une mort annoncée, l'objectif est d'user d'un moyen de dissuasion capable d'arrêter le gouvernement israélien. Le génocide étant tenu pour « le crime des crimes », sa proclamation doit contrecarrer une catastrophe en cours. Mais ce moyen a échoué, et a affaibli la portée de l'incrimination elle-même. Pour tenter de la rétablir, il faut revenir à l'histoire en repartant de la connaissance des génocides des Arméniens, des juifs et des Tutsi : comment ils ressortent de la justice pénale internationale, tant sur le plan de la répression que sur celui de la prévention, au regard de la convention de 1948 et du statut fondant la CPI. Et revenir au droit.

Ne pas se substituer aux juges

La focalisation sur l'occurrence d'un génocide – comme si les accusations de crime contre l'humanité et de crimes de guerre n'étaient pas assez graves – est contre-productive. Une mobilisation de l'opinion internationale sur ces crimes commis à Gaza ne serait pas moins puissante. Les poursuites pour crime contre l'humanité contre Nétanyahou ont eu un effet direct et plein d'enseignement : lorsque s'est matérialisée une menace de famine générale à Gaza résultant du blocus intégral imposé au territoire depuis le 2 mars, le risque de devoir répondre de ce crime a certainement conduit Benyamin Nétanyahou à annoncer, le 19 mai, vouloir suspendre ce blocus. Sur le plan pénal, ces crimes ont le même statut que le crime de génocide, mais pas la même portée symbolique. Ils sont effroyables et seront jugés, et leurs auteurs punis si reconnus coupables.

Les historiens ne se substituent pas aux juges ni aux juristes. Pour juger si Israël se rend coupable d'un génocide, il faut décider, sur la base de la convention de 1948, si les actes de crime de guerre et de crime contre l'humanité sont commis dans l'« *intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* ». La réponse est indissociable d'une politique de collecte systématique de données et de sources qu'Israël mais aussi le Hamas contrecarrent depuis le début de la guerre. Notons que ce blocus informationnel risque d'être très incriminant pour leurs auteurs.

L'appel répété d'Emmanuel Macron à la naissance d'un Etat palestinien redonne sa place à l'action politique. Mais quelle réponse donner à son interjection : « Demandez aux historiens ! » Que peuvent les historiens ? Que doivent-ils à leurs contemporains hantés par la destruction de Gaza et de ses habitants ?

Documenter systématiquement les faits comme les historiens savent le faire, se rendre même sur le terrain comme récemment Jean-Pierre Filiu ? C'est la base. Aider la démocratie israélienne à sortir du piège mortel de l'ultranationalisme et de la raison d'Etat ? Sans aucun doute. Réexaminer avec les juristes les critères du génocide et de « *l'intention de détruire* », compte tenu du modèle de répétition et d'accumulation des actes de destruction commis en dépit de toutes les condamnations ? C'est une option. Serait-elle de nature à redonner à l'incrimination de génocide une portée qu'elle a perdue ? Les historiens travaillent sur la longue durée, mais ils peuvent y faire entrer le présent. Les historiens ne se substituent pas aux juges, mais les normes juridiques reposent aussi sur l'histoire qu'ils écrivent. Celle des génocides, malheureusement, n'est pas terminée.

Vincent Duclert est historien, chercheur à l'Ecole des hautes études en sciences sociales/Cespra, auteur de « La France face au génocide des Tutsi » (Tallandier, 2024) et « Arménie. Un génocide et la justice », avec Thomas Hochmann et Raymond H. Kévorkian (Les Belles Lettres, 160 pages, 19 euros).

Mise à jour le 16 juin, à 16 h 45. *Modification apportée dans la titraille : l'expression « génocide des Tutsi au Rwanda » est plus précise que « génocide rwandais ».*

[Vincent Duclert \(Historien\)](#)